



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.286/2
du 19 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions d'octroi d'une aide spécifique pour la relance des activités à l'international des entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19'

Le 13 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les conditions d'octroi d'une aide spécifique pour la relance des activités à l'international des entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que la pandémie du COVID-19 constitue un choc majeur et durable pour l'économie mondiale avec une contraction importante du PIB mondial, un repli du commerce international et un impact négatif notable sur l'emploi ;

Considérant que d'un point de vue géographique, bien que la conjoncture se soit détériorée pour tous les grands ensembles régionaux, de nouvelles estimations indiquent que des perspectives de relance économique voient le jour dans les Amériques, en Europe et Asie Centrale ;

Considérant la chute sensible du PIB belge et des exportations wallonnes en 2020 et les prévisions d'une croissance minime pour l'année 2021 ;

Considérant que les entreprises exportatrices wallonnes sont frappées de plein fouet par la pandémie du COVID-19 et que de nouveaux obstacles économiques se dressent devant elles (fermeture des frontières, baisse de la demande des marchés extérieurs, limitation de la production) ;

Considérant que les entreprises wallonnes doivent investir dans de nouveaux moyens de communication, de marketing et de prospection pour leur relance à l'international qui viennent s'ajouter aux coûts inhérents à l'internationalisation ;

Considérant que des réponses adaptées sont nécessaires pour atteindre et soutenir les entreprises exportatrices wallonnes par des mesures d'aide financière qui, pour être efficaces, doivent être rapides et souples ;

Considérant qu'il y a urgence à renforcer le soutien financier octroyé aux entreprises pour les aider à regagner des parts de marchés perdues, améliorer leur position à l'international ou encore saisir de nouvelles opportunités internationales non investiguées à ce stade ;

Considérant que les besoins des entreprises 'starters' en matière de communication, de promotion et de prospection sont plus importants encore pour se faire connaître hors Belgique en ces temps de crise et soutenir leur croissance ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le préambule sera complété par l'indication du ministre proposant¹ et par la formule de délibération collégiale².

2. Selon l'article 2, alinéa 2, du décret du 2 avril 1998 'créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers', inséré par le décret du 17 décembre 2015 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016',

« [l]e Gouvernement wallon fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et remboursées ».

L'article 2, alinéa 5, du même décret, inséré par le décret du 28 avril 2016 'modifiant le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers', reproduit en substance l'habilitation précitée, dans les termes suivants :

« Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et, le cas échéant, remboursées ».

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots « l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, modifié par le décret du 28 avril 2016 » par les mots « l'article 2, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, inséré par le décret du 17 décembre 2015, et alinéa 5, inséré par le décret du 28 avril 2016 »³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-8-2.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

³ Il y aurait lieu pour le législateur de remédier à cette redondance en supprimant l'une ou l'autre occurrence de la règle. Sur la portée en principe permanente des modifications apportées au droit matériel par des dispositions insérées dans un décret budgétaire, voir notamment les avis n° 56.750/2-4/VR donné le 5 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 12 décembre 2014 'portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 64/1, pp. 58 à 68, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56750.pdf>), n° 56.795/4 donné le 19 novembre 2014 sur une proposition devenue le décret du 12 décembre 2014 'modifiant le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des certificats verts via un intermédiaire' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 58/2, pp. 2 et 3, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/56795.pdf>) et n° 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 668/1, pp. 8 à 16, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60135.pdf>).

DISPOSITIF

Article 9

Les notions de « *Webmarketer* », « *digital marketers* » et « *key opinion leaders* » sont inconnues de la langue française, qui est la langue dans laquelle les arrêtés du Gouvernement wallon doivent être rédigés. Ces notions seront remplacées par leur équivalent français. À défaut d'un équivalent satisfaisant, elles feront l'objet d'une définition, à l'image du terme « *starter* » qui est défini à l'article 1^{er}, 2^o, du projet.

Article 18

L'alinéa 2 est rédigé en ce sens qu'à défaut de remboursement, l'Agence « peut » introduire une action en justice. Comme l'Agence est légalement tenue de récupérer toute subvention lorsque les conditions pour que celle-ci doive être remboursée sont réunies, il va sans dire que le mot « peut » ne saurait être interprété comme laissant la possibilité à l'Agence de renoncer à poursuivre le remboursement de la subvention dans les hypothèses où ce remboursement ne pourrait être obtenu par une autre voie que l'« action en justice ».

Article 19

1. Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire dans un arrêté des règles qui sont exprimées dans un décret.

L'article 19 sera revu afin, soit d'y omettre les dispositions qui reproduisent ou paraphrasent les articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', soit de faire précéder ces dispositions de l'expression « Conformément aux articles 61 et 62 du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ».

2. À l'alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de remplacer les mots « visé à l'article 17 » par les mots « visé à l'article 16 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET